



Conditions générales d'achat

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Exposé des motifs

Les conditions générales d'achat encadrent contractuellement les achats lorsqu'il n'est pas conclu de procédure formalisée au sens de la réglementation sur la commande publique.

Il s'agit de clauses qui fixent les droits et obligations des co-contractants en matière de respect des délais de livraison, de délais de garantie contractuelle, de pénalités de retard notamment.

Elles sécurisent l'activité de l'établissement et concourent à une bonne relation avec les fournisseurs.

Elles ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon le 14 décembre 2018 et nécessitent des ajustements :

- mise à jour de la référence réglementaire
- révision de l'article 9 (suppression des éléments de calendrier relatifs à l'utilisation de Chorus Pro par les fournisseurs).

Elles sont présentées dans le document joint.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter les conditions générales d'achat applicables à l'IEP de Lyon.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé les conditions générales d'achat présentées dans le document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 24 juin 2022

Le président du Conseil d'administration


Gilles Le Chatelier



CA du 24 juin 2022

Délibération n° 9

Bourses exceptionnelles de mobilité

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu le règlement des études et des examens,

Exposé des motifs

Les étudiantes et étudiants de 3^e année effectuent généralement leur scolarité à l'étranger (année dite de mobilité).

Des bourses exceptionnelles de mobilité, d'un montant de 1500 euros ou 3000 euros, peuvent être accordées selon les modalités qui sont présentées dans le document joint. Le dispositif est reconduit pour l'année universitaire 2022-2023.

Le montant total de l'enveloppe consacrée à ce dispositif est de 18000 euros.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé la création des bourses de mobilité pour les étudiants de 3^e année, pour l'année universitaire 2022-2023 et le montant total, conformément au document joint.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 24 juin 2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



CA du 24 juin 2022

Délibération n° 3

Tarifs de l'alternance

Vu le code de l'éducation,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Exposé des motifs

Sciences Po Lyon met en place et développe une offre de formation en alternance. L'alternance est un dispositif de formation qui alterne les périodes de formation dans l'établissement avec les périodes de mise en situation dans une entreprise. Elle est accessible en formation initiale (apprentissage) ou en formation continue (contrat de professionnalisation).

Sciences Po Lyon propose deux parcours en alternance : MSP3P et PIST.

Il est proposé au Conseil d'administration de se prononcer sur les tarifs des formations en alternance proposées par Sciences Po Lyon.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé les tarifs des formations en alternance pour l'année universitaire 2022-2023 tels que présentés dans le document joint.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 24 juin 2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



CA du 24 juin 2022

Délibération n° 4

Charte de la vie associative

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,
Vu l'avis favorable de la Commission Vie associative du 11 avril 2022,

Exposé des motifs :

La Charte de la vie associative est régulièrement amendée pour tenir compte des évolutions et des souhaits des associations quant au fonctionnement de la vie associative à Sciences Po Lyon.

Les modifications concernent :

- L'article 1-1 avec l'ajout de la référence à la Charte pour l'Égalité de l'établissement,
- L'article 2-2 avec l'ajout d'un critère de labellisation pour les associations ayant une antenne à Lyon et une antenne à Saint-Étienne,
- L'article 3-1 en complément de la modification proposée à l'article 2-2, indiquant que les événements sont organisés sur les deux campus,
- L'article 11 précisant que la Commission Vie associative se réunit au moins une fois par année universitaire sur le campus de Saint-Étienne, pour tenir compte des associations animant le campus et des étudiantes et étudiants engagés sur le campus de Saint-Étienne,
- L'annexe 3 relative à la lutte contre les discriminations par les associations.

La nouvelle version de la Charte est présentée en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé la Charte de la vie associative de Sciences Po Lyon telle que présentée en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 24 juin 2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



CA du 24 juin 2022

Délibération n° 5

Plan d'actions pour la mise en œuvre de l'Accord de Grenoble

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu la délibération n° 3 du Conseil d'administration en date du 25 juin 2021 autorisant la signature de l'Accord de Grenoble par Sciences Po Lyon,

Exposé des motifs :

Comme prévu par la délibération du CA en date du 25 juin 2021, la directrice de Sciences Po Lyon a signé l'Accord de Grenoble pour accélérer la transition socio-écologique de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. La signature de cet accord doit s'accompagner de l'adoption d'un plan d'actions élaboré par l'établissement signataire à partir d'une liste de propositions annexée à l'accord type.

La commission transition socio-écologique créée en décembre dernier (article 35 du règlement intérieur) a élaboré une proposition de plan d'actions pour la période 2022-2024 qui est soumise au Conseil d'administration pour approbation.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé le plan d'actions 2022-2024 pour la mise en œuvre de l'Accord de Grenoble.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le

24 juin 2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



CA du 24 juin 2022

Délibération n° 6

Règlement intérieur

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 10 juin 2022,

Exposé des motifs

Le règlement intérieur de Sciences Po Lyon détermine les modalités de fonctionnement de l'établissement et de ses instances. Il est applicable à l'ensemble des membres de la communauté et est régulièrement révisé pour tenir compte des évolutions de la vie institutionnelle de l'établissement.

Il est proposé au Conseil d'administration de modifier le règlement intérieur sur deux points :

- les modalités de fonctionnement des conseils de perfectionnement (article 30)
- la composition de la Commission des études et de la vie étudiante (article 31)

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2022,
Après avoir délibéré, a approuvé le règlement intérieur applicable à compter de l'année universitaire 2022-2023, document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 24 ju 2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 24 juin 2022

Information

Conventions signées par la Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 relatif aux Instituts d'Études Politiques ayant le statut d'établissement public administratif associés à une université ;

Vu la délibération n° 1-20180302 du Conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Lyon du 2 mars 2018 ;

La Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon informe les administratrices et les administrateurs des conventions signées entre le 11 mars 2022 et le 23 juin 2022 :

Partenaire	Objet
Éditions Libel	Convention de partenariat relative au Prix du mémoire
Érudit	Partenariat de soutien au libre accès
Agence bibliographique de l'enseignement supérieur	Adhésion au groupement de commandes OpenEditions



CA du 24 juin 2022

Délibération n° 4

Règlement des Études et des Examens 2022-2023

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Vu l'avis de la Commission des études et de la vie étudiante du 19 mai 2022 ;

Exposé des motifs

Le règlement des études et des examens est voté pour chaque année universitaire. Il précise les modalités de scolarité, d'études et d'examens à Sciences Po Lyon.

Les modifications concernent les articles suivants :

Chapitre 1, titre I Dispositions générales applicables au diplôme de Sciences Po Lyon

Article 1 Conditions d'admission

Article 2 Organisation des études

Article 3 Validation

Article 9 Plagiat

Chapitre 1, titre II Dispositions relatives à la 1^{er} année

Article 10 Modalités pédagogiques

Article 12 validation

Chapitre 1, titre III Dispositions relatives à la 2^e année

Article 14 Modalités pédagogiques

Article 15 Validation

Chapitre 1, titre IV Dispositions relatives à la 3^e année – année de mobilité et à la validation du 1^{er} cycle

Article 18 Validation du stage d'immersion dans le cadre du séjour mixte ou d'une période de professionnalisation

Article 19 Validation du séjour académique

Article 21 Validation de l'expérience professionnelle de 1^{er} cycle

Chapitre 1, titre V Dispositions relatives à la 4^e année

Article 24 Modalités pédagogiques

Article 25 Validation

Chapitre 2, titre I Dispositions générales relatives aux spécialités de 5^e année

Article 2 UE Expérience professionnelle

Chapitre 2, titre II Contenu pédagogique des spécialités de 5^e année
Article 6 Contenu pédagogique des spécialités

Chapitre 3, Titre IV Diplôme d'établissement sur l'Amérique latine et les Caraïbes
Chapitre 3, titre V Diplôme d'établissement d'études européennes
Chapitre 3, titre VI Diplôme d'établissement sur les États-Unis

Chapitre 4, titre I Double diplôme avec l'université Jean Monnet – Saint Étienne *School of Economics*

Chapitre 4, titre III Double diplôme avec l'emlyon
Article 7 Modalités pédagogiques

Chapitre 4, titre IV Double diplôme avec l'université Lyon 2 IUL
Article 10 Modalités pédagogiques

Chapitre 7, titre III Stages

Chapitre 9, titre IV Dispositions relatives au certificat d'introduction aux études politiques
Article 11 contenu de la formation

Chapitre 9, titre VIII Dispositions relatives aux certificats de compétences professionnelles de Sciences Po Lyon
Article 1 Contenu de la formation
Article 2 Modalités d'accès
Article 3 Validation et délivrance du certificat de compétences professionnelles

Chapitre 10, Diplôme d'établissement d'administration publique

Annexe 6 Statut d'étudiant entrepreneur et services et aménagements proposés aux étudiantes et étudiants de Sciences Po Lyon dans ce cadre.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé le règlement des études et des examens applicables pour l'année universitaire 2022-2023 tel que joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

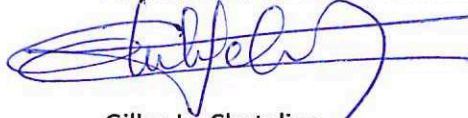
Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 24 juin 2022

Le président du Conseil d'administration


Gilles Le Chatelier



CA du 24 juin 2022

Délibération n° 8

Calendrier des formations 2022-2023

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu l'avis XX du Comité technique du 10 juin 2022,

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2022,

Après avoir délibéré a approuvé le calendrier des formations 2022-2023 tel que détaillé dans le document joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon le 24 juin 2022

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 24 juin 2022

Délibération n° 9

**Régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs (RIPEC)
Composante 3 – prime individuelle - montant**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L712-6-1 et L954-2 ;
Vu décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et plus particulièrement les articles 40-1-1 et 58,
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs ;
Vu les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu l'avis favorable du Comité technique du 10 juin 2022 ;

Exposé des motifs :

La mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC), défini par le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021, débute en 2022 avec l'ouverture d'une première campagne d'attribution des primes individuelles. La prime individuelle dite C 3 a vocation à reconnaître toutes les missions des enseignants-chercheurs, dans tous leurs grades, à toute étape de leur carrière ou de leur parcours scientifique ou académique.

Les Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs s'appliquent pour la campagne 2022 de la prime individuelle du RIPEC à Sciences Po Lyon.

Il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur le montant de cette prime.

Le montant annuel plancher est fixé par arrêté ministériel à 3 500 € et le montant annuel maximum est fixé à 12 000 €.

Considérant la dotation ministérielle et les ressources propres de l'établissement, il est proposé que le montant de la prime individuelle soit fixé à 4000 € bruts pour l'année 2022. Ce montant est unique pour l'ensemble des enseignants-chercheurs bénéficiaires et pour tous les motifs d'attribution (investissement pédagogique, activité scientifique, tâches d'intérêt général ou ensemble de ces trois motifs).

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé le montant de la prime individuelle, composante 3 du RIPEC, de 4000 € bruts pour l'année 2022.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 24 juin 2022
Le président du Conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



CA du 24 juin 2022

Délibération n° 10

Calendrier des fermetures administratives 2022-2023

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université ;

Vu l'avis favorable du CHSCT en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 10 juin 2022 ;

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2022

Après avoir délibéré, a approuvé le calendrier des fermetures administratives 2022-2023 tel que détaillé ci-dessous.

Congés de Noël : du vendredi 16 décembre 2022 au soir au lundi 2 janvier 2023 au matin

Ascension : du mercredi 17 mai 2023 au soir au lundi 22 mai 2023 au matin

Pentecôte : du vendredi 26 mai 2023 au soir au mardi 30 mai 2023 au matin

Congés d'Eté : du mercredi 26 juillet 2023 au soir au jeudi 24 août 2023 au matin

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 24 juin 2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



CA du 24 juin 2022

Délibération n°

Charte de télétravail

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 portant application au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du décret n° 2016-151 ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'avis favorable du CHSCT du 7 juin 2022,

Vu l'avis favorable du comité technique du 10 juin 2022,

Exposé des motifs :

Le télétravail accompagne les évolutions de la société notamment le développement de nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que la recherche de l'amélioration de la qualité de vie au travail. Le développement du télétravail s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail, elle permet une réflexion sur les modes d'organisation et de management dans un but d'amélioration du service public et de participer à une démarche éco responsable en réduisant les déplacements domicile-travail.

L'Institut d'Etudes Politiques de Lyon s'est engagé en 2018 dans une démarche d'expérimentation du télétravail. Le dispositif a été pérennisé en 2019.

Les conditions d'exercice du télétravail ont évolué fortement, notamment en raison du contexte sanitaire et de nouvelles réglementations.

Un groupe de travail, composé de représentants du personnel et de l'administration a été chargé d'élaborer un nouveau projet de charte.

Ce projet a également été présenté pour information et ensuite pour avis aux instances représentatives du personnel.

Les modifications concernent :

- L'article 2, en ouvrant la possibilité de télétravailler à la fin de la période d'essai (au préalable 1 an d'ancienneté),
- L'article 2, en modifiant le délai de prévenance de l'administration en cas de télétravail ponctuel,
- L'article 3 relatif au calendrier de la procédure de demande de télétravail,
- L'article 7 précisant que les agents en télétravail peuvent recevoir une allocation forfaitaire,
- L'article 8, en supprimant la disposition relative au temps de présence dans les locaux.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter la nouvelle version de la Charte du télétravail applicable à compter de l'année universitaire 2022-2023.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2022,
Après avoir délibéré, a approuvé la Charte du télétravail de l'IEP de Lyon jointe en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 24 ju 2022
Le président du Conseil d'administration



Gilles Le Chatelier



Durée de l'éméritat

Vu le code de l'éducation et plus particulièrement les articles L123-3 et L.952-11,
Vu décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et plus particulièrement les articles 40-1-1 et 58,
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,
Vu le décret n° 2002-151 du 7 février 2002 relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités (liste des corps prévue par l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1990 et par l'arrêté du 15 janvier 1992),
Vu le décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences,
Vu l'avis favorable de la Commission scientifique du 1^{er} juin 2022,
Vu l'avis favorable du Comité technique du 10 juin 2022,

Exposé des motifs :

L'éméritat est le titre qui permet à un professeur des universités ou à un maître de conférences admis à la retraite de continuer à apporter un concours aux missions prévues à l'article L. 123-3 du code de l'éducation (hors fonction de direction et autorité et délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement). L'exercice de ce concours intervient à titre accessoire et gracieux.

Le décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 est venu modifier le décret statutaire des professeurs des universités et des maîtres de conférences précisant les conditions dans lesquelles les titres de professeur émérite et de maître de conférences émérite sont conférés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences admis à la retraite, la durée de l'éméritat et les droits attachés à ce titre. La DGRH A1-2 a précisé, dans une note du 25 janvier 2022, que le bénéfice de l'éméritat et les arrêts qui s'y rapportent sont valables jusqu'au jour de la date d'expiration du titre prévue lors de son attribution. L'examen des nouvelles demandes ne doit pas prendre en compte les périodes antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1423 précité, pendant lesquelles les intéressés ont déjà bénéficié du titre d'enseignant-chercheur émérite, dans le calcul des droits dont ces derniers disposent au regard de la durée nouvellement limitée dans la délivrance du titre.

Le décret susvisé prévoit que le titre est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de 5 ans. Sciences Po Lyon propose de fixer la durée de délivrance du titre à 3 ans, étant entendu que l'enseignant peut demander la délivrance du titre pour une durée de 1 an, 2 ans ou 3 ans. Le titre peut être renouvelé deux fois maximum dans la limite de sa durée initiale.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé la durée de délivrance du titre d'émérite à l'IEP de Lyon fixée à 3 ans, renouvelable deux fois maximum dans la limite de la durée initiale.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 24 juin 2022
Le président du Conseil d'administration

Gilles Le Chatelier



CA du 24 juin 2022

Délibération n° 13

Attribution d'aides exceptionnelles à des étudiants

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu la demande d'aide sociale formulée auprès du Crous transmise à l'IEP le 15 juin 2022,

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon,

Après avoir délibéré a approuvé le versement sur le budget 2022 de l'IEP de :

Une aide exceptionnelle d'un montant de 600 € pour contribuer aux dépenses d'une étudiante de cinquième année pour un équipement informatique et la prise en charge des frais de transport et d'hébergement liés à des concours.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 24 ju 2022

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 24 juin 2022

Délibération n° 14

Attribution d'aides exceptionnelles à des étudiants

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu la demande d'aide sociale formulée auprès du Crous transmise à l'IEP le 15 juin 2022,

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon,

Après avoir délibéré a approuvé le versement sur le budget 2022 de l'IEP de :

Une aide exceptionnelle d'un montant de 350 € pour contribuer aux dépenses d'une étudiante de quatrième année pour faire face à une dépense imprévue.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 24 ju 2022

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 24 juin 2022

Délibération n° 15

Attribution d'aides exceptionnelles à des étudiants

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu la demande d'aide sociale formulée auprès du Crous transmise à l'IEP le 22 juin 2022,

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon,

Après avoir délibéré a approuvé le versement sur le budget 2022 de l'IEP de :

Une aide exceptionnelle d'un montant de 450 € pour contribuer aux dépenses d'une étudiante de première année pour financer les dépenses pendant son stage.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 24 juin 2022

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 24 juin 2022

Délibération n° 16

Attribution d'aides exceptionnelles à des étudiants

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu la demande d'aide sociale formulée auprès du Crous transmise à l'IEP le 17 juin 2022,

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon,

Après avoir délibéré a approuvé le versement sur le budget 2022 de l'IEP de :

Une aide exceptionnelle d'un montant de 350 € pour contribuer aux dépenses d'une étudiante de cinquième année pour financer les dépenses alimentaires pour la fin de l'année universitaire.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 24 juin 2022

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 24 juin 2022

Délibération n° 17

Attribution d'aides exceptionnelles à des étudiants

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu la demande d'aide sociale formulée auprès du Crous transmise à l'IEP le 15 juin 2022,

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon,

Après avoir délibéré a approuvé le versement sur le budget 2022 de l'IEP de :

Une aide exceptionnelle d'un montant de 500 € pour contribuer aux dépenses d'une étudiante de cinquième année pour intégrer un nouveau logement.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 24 juin 2022

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 24 juin 2022

Délibération n° 18

Attribution d'aides exceptionnelles à des étudiants

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu la demande d'aide sociale formulée auprès du Crous transmise à l'IEP le 15 juin 2022,

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon,

Après avoir délibéré a approuvé le versement sur le budget 2022 de l'IEP de :

Une aide exceptionnelle d'un montant de 600 € pour contribuer aux dépenses d'une étudiante de cinquième année pour terminer l'année universitaire.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 24 ju 2022

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



CA du 24 juin 2022

Délibération n° 19

Attribution d'aides exceptionnelles à des étudiants

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu la demande d'aide sociale formulée auprès du Crous transmise à l'IEP le 15 juin 2022,

Le conseil d'administration de l'IEP de Lyon,

Après avoir délibéré a approuvé le versement sur le budget 2022 de l'IEP de :

Une aide exceptionnelle d'un montant de 450 € pour contribuer aux dépenses d'un étudiant de deuxième année effectuant son stage de 1^{er} cycle à Paris.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le

24 ju 2022

Le président du conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER